

SEANCE DU 30 MAI 1968

---

COMPTE-RENDU.

La séance est ouverte à 18 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI fait connaître aux membres du Conseil que l'ordre du jour appelle l'examen d'un projet de décret reportant la date du référendum et donne lecture de la lettre de saisine émanant du Premier Ministre et ainsi rédigée :

"J'ai l'honneur de consulter le Conseil Constitutionnel, en application de l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, sur le projet de décret dont vous voudrez bien trouver copie ci-jointe et qui tend à reporter la date du référendum."

M. le Secrétaire Général donne lecture du projet de décret suivant :

Le Président de la République,

Vu les articles 3, 11, 19 et 60 de la Constitution ;

Le Conseil constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958 ;

D E C R E T E :

Article 1er - Le référendum prévu pour le 16 juin 1968 par le décret n° 68-468 du 27 mai 1968 est reporté à une date qui sera fixée par décret.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

.../.

M. LUCHAIRE demande si le texte soumis au Conseil n'a pas déjà été pris sous forme de décret car le Conseil constitutionnel devant être consulté, si le décret avait été pris avant que n'intervienne l'avis du Conseil, il serait nul conformément à une jurisprudence administrative constante.

M. le Secrétaire Général déclare que le décret n'a pas encore été pris.

M. ANTONINI demande si le décret a simplement pour objet de modifier la date du référendum et dans cette hypothèse si le Conseil constitutionnel est compétent sur les questions de date

M. le Président PALEWSKI précise que le Conseil est saisi du texte d'un projet de décret et qu'il doit donc l'examiner.

M. LUCHAIRE après s'être assuré que le Conseil n'est saisi que d'un projet de texte et qu'en cas d'avis défavorable le Président de la République pourrait encore ne pas prendre ce texte, exprime ses regrets que la proposition qu'il avait faite lors de la séance du 27 mai, tendant à appeler l'attention du Gouvernement sur l'inopportunité de la date du référendum, n'ait pas été suivie.

M. LUCHAIRE poursuit en rappelant que même si l'hypothèse d'une application de l'article 16 de la Constitution est exclue l'Assemblée nationale étant dissoute, le Conseil peut être appelé dans un avenir proche à prendre des décisions importantes. Il importe donc qu'il conserve sa dignité et son sang froid et que soient recherchées dans toute la mesure du possible les solutions d'unanimité.

M. LUCHAIRE ne verrait d'ailleurs aucune objection, puisque le Conseil est juge de la manière dont il doit remplir sa tâche, à ce que le cas échéant il soit mentionné dans une décision qu'elle a été prise à l'unanimité.

Quant au projet soumis au Conseil, M. LUCHAIRE estime que si le Chef de l'Etat peut décider d'un référendum, il peut aussi en reporter la date en respectant la procédure prévue à l'article 11 de la Constitution.

.../.

Il importe donc de reprendre pour les visas du décret les observations déjà faites le 27 mai au sujet du décret décidant de soumettre un projet de loi au référendum.

De plus, le décret ne pourra être pris qu'en Conseil des Ministres et il faut que le Parlement soit en session. Il convient donc que le décret intervienne avant la fin de la session parlementaire.

D'autres problèmes se poseront lorsque le Gouvernement devra fixer une nouvelle date pour le référendum. Cette date ne pouvant être fixée que pendant une nouvelle session parlementaire, il faudra attendre qu'une nouvelle Assemblée nationale soit élue, d'autant que le référendum tendant à donner un mandat, notamment à cette Assemblée, il convient qu'elle soit élue car le mandat ne pourrait être contraire à celui reçu lors des élections législatives.

M. LUCHAIRE pense que ces observations pourraient faire l'objet d'une note au Gouvernement mais que sous ces réserves il approuve le projet de décret qui répond aux inquiétudes qu'il avait et dont il avait fait part au Conseil.

M. le Président PALEWSKI considère que le dernier problème soulevé par M. LUCHAIRE est théorique car il est peu probable qu'un référendum intervienne avant l'élection de la nouvelle Assemblée. Mais pourrait-il avoir lieu en même temps ?

M. LUCHAIRE pense que cela pourrait soulever un problème politique dans la mesure où il y aurait contradiction entre les deux mandats.

M. CASSIN déclare : "Evidemment du point de vue du respect des dispositions de l'article 11 de la Constitution il faudrait que le décret reportant la date du référendum soit signé avant le décret de dissolution de l'Assemblée nationale. Mais pourquoi serait-il nécessaire de convoquer un nouveau Conseil des Ministres ? "

M. LUCHAIRE répond que selon ce qui lui a été dit le projet de décret soumis au Conseil n'avait pas encore été arrêté par le Conseil des Ministres.

.../.

M. CHATENET rappelle que dans un Conseil des Ministres on n'évoque pas les textes mais seulement les mesures politiques.

La mesure reportant la date du référendum a été arrêtée en Conseil des Ministres mais le décret n'a pas été pris.

Il serait cependant intéressant de faire apparaître l'antériorité du décret reportant la date du référendum sur la décision de dissolution de l'Assemblée nationale.

M. CASSIN considère que la proposition du Gouvernement est sans aucun doute intervenue avant la dissolution de l'Assemblée nationale et que les dispositions de l'article 11 ont donc été respectées.

M. DUBOIS pense que le Conseil constitutionnel est bien compétent pour examiner un texte portant sur la date du référendum mais il se demande si le Gouvernement devra à nouveau consulter le Conseil lorsqu'il fixera la nouvelle date.

M. CHATENET estime qu'il devra en être ainsi le Gouvernement étant tenu par les dispositions de l'article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 sur le Conseil constitutionnel.

M. LUCHAIRE regrette que le laconisme habituel des avis et des décisions du Conseil lui interdise de ne pas faire connaître les raisons pour lesquelles il approuve la décision de report du référendum.

Le projet de décision suivant est adopté :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Consulté en application de l'article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, sur un projet de décret reportant la date du référendum, estime que les visas de ce projet de décret devraient être complétés par la mention de la proposition du Gouvernement, faite au Président de la République, de reporter la date du référendum.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 mai 1968.

L'original de cette décision sera annexé au présent compte rendu.

La séance est levée à 18 h.20.

---